

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 février 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 92-2924 du 20 février 1992, vous avez décidé, en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, la mise en oeuvre de certaines dispositions concernant notamment les agents des cadres d'emplois des rédacteurs et des attachés.

Par délibération n° 92-3462 en date du 23 juillet 1992, vous avez décidé également, en application du décret du 6 septembre 1991 sus-visé, la mise en place d'un régime indemnitaire notamment pour le personnel de catégorie C de la filière administrative.

Depuis, dans le cadre d'un protocole d'accord de mars 1995 signé avec les représentants syndicaux, à la suite d'un important mouvement social, vous avez décidé, toujours sur le fondement du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, d'accorder :

- une prime mensuelle complémentaire de 330 F aux adjoints administratifs remplissant les conditions individuelles d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2° classe, qui ne pouvaient pas bénéficier de cette promotion en raison du quota statutaire limitant l'accès à ce grade en fonction des effectifs (délibération n° 95-6536 du 22 mai 1995),

- deux indemnités horaires pour travaux supplémentaires par mois aux autres adjoints administratifs ainsi qu'aux agents et agents administratifs qualifiés.

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, complété par un arrêté ministériel du même jour, a créé une prime en faveur des personnels en fonction dans les préfectures, dite indemnité d'exercice de missions des préfectures.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée accorde aux assemblées délibérantes le pouvoir de fixer le régime indemnitaire de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ce principe de parité fixé par la loi est complété par l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui précise que le régime accordé aux différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne peut être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

En outre, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 27 novembre 1992 - requête n° 129-600) que les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes bénéficient de l'ensemble des indemnités applicables aux fonctionnaires de l'un des grades de la fonction publique d'Etat figurant en annexe du décret sus-visé, même si cette indemnité n'est pas mentionnée par ledit texte.

Aussi, sur le fondement de ces dispositions et pour réduire les écarts importants existant entre les rémunérations des emplois de la filière administrative et celles de la filière technique, il est proposé de faire bénéficier les agents relevant de la filière administrative de la nouvelle indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Cette indemnité, calculée à partir d'un montant de référence affecté d'un coefficient pouvant varier de 0,8 à 3, serait appliquée à la communauté urbaine de Lyon, dans les limites suivantes :

	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant annuel proposé
Catégorie C			
agent administratif	7 500	0,8	6 000
agent administratif qualifié	7 500	0,8	6 000
adjoint administratif	7 700	0,8	6 160
adjoint administratif + de 6 ans d'ancienneté	7 700	1,1	8 470
adjoint administratif principal 2° classe	7 700	0,8	6 160
adjoint administratif principal 1ère classe	7 700	0,8	6 160
Catégorie B			
rédacteur < 8° échelon	8 200	0,8	6 560
rédacteur > ou égal au 8° échelon	8 200	0,8	6 560
rédacteur principal et chef	8 200	0,8	6 560
Catégorie A			
attaché < 9° échelon	9 000	0,8	7 200
attaché > ou égal au 9° échelon	9 000	0,8	7 200
attaché principal	9 000	0,8	7 200
directeur	9 800	0,8	7 840
directeur-chef de service	9 800	1	9 800

Cette prime serait versée mensuellement à compter du 1er janvier 1999.

En outre, elle se substituerait aux mesures accordées dans le cadre du protocole de mars 1995, rappelées ci-dessus ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1992 - requête n° 129 600 ;

Vu ses délibérations n° 92-2924 du 20 février 1992, n° 92-3462 du 23 juillet 1992 et n° 95-6536 du 22 mai 1995 ;

Vu le protocole de mars 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Fait bénéficier les agents titulaires relevant de la filière administrative de la nouvelle indemnité d'exercice de missions des préfectures selon les modalités énoncées ci-dessus.

2° - La dépense annuelle en résultant, d'un montant de 2 400 000 F pour le personnel de catégorie C et de 1 450 000 F pour le personnel des catégories B et A, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 641 180 - et les budgets annexes - compte 641 110, en fonction de l'affectation des agents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,